

## Règlement sur la Commission de planification académique

### **Art. 1 Définition et constitution**

- 1 La Commission de planification académique de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne répond :
  - aux missions de l'article 2 de la LUL,
  - aux missions de l'article premier du Règlement de la Faculté des lettres.
- 2 Elle fonctionne conformément aux dispositions prévues :
  - aux articles 45 et 46 du RLUL,
  - à la directive 1.2 de la Direction de l'Université,
  - aux articles 11 et 16 du Règlement de la Faculté des Lettres.

### **Art. 2 Mandat**

Le mandat de la Commission de planification académique est de planifier pour une durée de cinq ans au maximum, dans leur domaine d'enseignement et de recherche, le maintien, la suppression ou la transformation des postes professoraux et des postes de MER qui deviennent vacants ainsi que la création de nouveaux postes professoraux et de nouveaux postes de MER.

### **Art. 3 Composition**

La Commission de planification académique est composée comme suit :

- le doyen<sup>1</sup>, qui convoque et préside la commission,
- 3 vice-doyens au maximum, avec voix consultative,
- 4 représentants du corps professoral,
- 2 représentants du corps intermédiaire,
- 2 représentants du corps étudiant,
- 1 représentant du corps administratif et technique,
- 1 membre externe provenant d'une université AZUR, professeur, avec voix consultative.

### **Art. 4 Élections**

- 1 Le président est membre de la Commission de plein droit.
- 2 Les autres membres de la commission sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions des corps concernés ; leur mandat est de 3 ans, renouvelable une fois.

---

<sup>1</sup> Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 5 Délibérations**

Les délibérations de la Commission de planification académique sont confidentielles.

**Art. 6 Présidence**

- 1 Le président arrête l'ordre du jour.
- 2 Sauf cas d'urgence, les membres de la Commission sont convoqués individuellement par le président, au moins une semaine à l'avance.
- 3 Si un membre de la Commission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

**Art. 7 Séances**

- 1 La Commission de planification académique se réunit périodiquement en séance ordinaire, en principe au minimum une fois par semestre.
- 2 Elle siège dans la mesure du possible en présence de tous ses membres, mais au minimum en présence de l'expert externe. Celui-ci est invité à désigner un suppléant.
- 3 La Commission peut entendre toute personne dont elle juge utile de recueillir l'avis.

**Art. 8 Décisions**

- 1 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents par vote à main levée.
- 2 À la demande d'un membre, le vote a lieu au scrutin secret.
- 3 En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

**Art. 9 Procès-verbal et rapport**

- 1 Le procès-verbal des séances est tenu par l'un des vice-doyens.
- 2 Conformément à la directive 1.2 de la Direction, les travaux de la Commission de planification académique sont consignés dans un rapport, qui contient au minimum les éléments suivants :
  - description du périmètre de l'étude de la commission,
  - composition de la commission,
  - dates des séances de la commission, avec la liste des membres absents ou excusés,
  - domaine de recherche et charges d'enseignement (en précisant les cursus d'études concernés) à prendre en compte,
  - adéquation avec le plan stratégique,
  - situation des disciplines concernées dans d'autres Facultés,
  - situation des disciplines concernées dans les Hautes écoles universitaires romandes et possibilités de collaboration,
  - charges associées à chaque poste proposé,
  - niveaux des postes professoraux proposés,
  - orientation scientifique de chaque poste proposé,
  - incidences budgétaires,
  - incidences sur les besoins en locaux et en équipements,
  - le cas échéant, rapport de minorité.
- 3 Le rapport est signé par le président de la Commission, qui atteste que tous les membres de la Commission en approuvent le contenu, sous réserve du dépôt d'un rapport de minorité.
- 4 Le rapport est soumis pour préavis au Décanat, et transmis à la Direction pour adoption.
- 5 Les décisions de la Direction sont soumises au Conseil de Faculté pour information.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 8 octobre 2009

Mise à jour : 16 juin 2016